

TRADUCTION REVUE¹

Le 4 août 2016

Transmis par courriel

À toutes les assemblées spirituelles nationales

Chers amis bahá'ís,

1. Un des traits distinctifs de la Foi de Bahá'u'lláh est l'Ordre administratif bahá'í, le noyau et le modèle du futur Ordre mondial qu'il a promis. L'élection, par les croyants, dans des endroits partout dans le monde, de leurs délégués à la Convention nationale, constitue un aspect fondamental des efforts que déploient les amis pour établir cet Ordre et offre l'occasion de discuter des affaires locales et nationales. Les délégués, à leur tour, vont « remplir les fonctions d'un corps consultatif coopératif et éclairé qui enrichisse l'expérience, rehausse le prestige, soutienne l'autorité et aide aux délibérations de l'assemblée spirituelle nationale ». De plus, c'est à eux, comme l'expliquait Shoghi Effendi, que reviennent l'immense privilège et la tâche délicate « d'élire des représentants nationaux qui, par leurs services, ennobliront et enrichiront les annales de la Cause ». Il incombe donc à chaque assemblée nationale de mettre tout en œuvre pour aider les amis à prendre conscience de leur obligation vitale et pour faciliter la participation du plus grand nombre à l'élection des délégués.

2. Comme le stipulent les règlements d'une assemblée spirituelle nationale, les délégués sont choisis en vertu du principe de représentation proportionnelle. Dans une lettre datée du 21 juillet 1985 adressée à toutes les assemblées spirituelles nationales, la Maison universelle de justice indique que les délégués à la Convention nationale seront partout élus en fonction d'unités électorales. À cette fin, une assemblée nationale divise le territoire qui est sous sa responsabilité en unités électorales, en fonction du nombre de bahá'ís adultes dans chaque région, de telle façon que chaque unité soit responsable d'élire préférablement un seul délégué. Cependant, dans certains cas, une unité pourrait être assez grande pour constituer une base électorale pour plusieurs délégués. Bien qu'une convention soit habituellement convoquée dans chaque unité, la Maison de justice a indiqué que, si la tenue d'une convention d'une unité n'est ni efficace ni viable, les assemblées nationales sont libres d'explorer d'autres méthodes pour faciliter le processus de votation, telles que la division des unités électorales en sous-unités ou l'établissement de bureaux de vote où les amis pourront déposer leurs bulletins le jour du vote.

¹ Par l'assemblée spirituelle nationale des bahá'ís de France – octobre 2016

3. Depuis 2001, la division des pays en groupements a considérablement renforcé l'administration des affaires reliées à l'expansion et à la consolidation de la communauté. En déterminant les limites des groupements, les assemblées nationales ont généralement tenu compte de facteurs tels que la culture, la langue, les modes de transport, les infrastructures et la vie sociale et économique de la population. À l'intérieur des limites d'un groupement, les croyants peuvent interagir avec plus de facilité, développer des liens d'amitié plus forts, servir ensemble dans des projets communs, réfléchir à la croissance de la Foi à une échelle raisonnable, et concevoir et mettre en œuvre des plans proches de la base de la communauté. Comme prévu, ces développements à l'échelon du groupement ont naturellement affecté d'autres processus administratifs de la Foi. À cet égard, de nombreuses assemblées nationales ont jugé prudent de créer des unités électorales en fonction des limites des groupements, mettant ainsi à profit les dynamiques positives que génèrent l'expansion et la consolidation de la communauté pour renforcer et revitaliser le processus électoral relatif aux conventions unitaire.

4. Avec le temps, plusieurs aspects de cette méthode se sont précisés. Dans une région d'un pays dont la population bahá'íe est peu dense, une unité peut inclure plusieurs groupements, alors qu'un groupement ayant une forte population peut constituer une seule unité, ou peut même exiger l'affectation de plus d'un délégué conformément au principe de proportionnalité. La Maison de justice a suivi avec intérêt l'application de cette méthode pour déterminer les limites des unités électorales et elle suggère fortement aux assemblées nationales qui ne l'ont pas encore fait de considérer la viabilité de sa mise en œuvre cette année. L'assemblée doit s'assurer que les divisions, là où c'est possible, seront faites de façon à ce qu'il y ait dans chaque unité au moins une communauté présentant un modèle de croissance bien établi où la convention unitaire pourra avoir lieu.

5. Dans certains cas, il se peut que l'assemblée nationale doive appliquer d'autres critères – par exemple, dans de petits pays où on compte très peu de groupements, la méthode de division décrite ci-dessus pourrait entraîner l'affectation d'un grand nombre de délégués à une seule unité. Dans de tels cas, le territoire qui est sous la responsabilité des assemblées spirituelles locales pourrait servir de limite ; toutefois, en aucune circonstance cette localité ne devrait être divisée entre des unités électorales. Dans d'autres cas, par exemple dans des pays où on trouve de nombreuses communautés bien établies mais éloignées les unes des autres, un groupement pourrait être divisé en plusieurs unités distinctes, ou en plusieurs sous-unités. Si les unités électorales sont divisées en sous-unités, il sera important de se rappeler que les délégués élus représentent l'ensemble de l'unité, et que chaque votant doit donc faire son choix parmi tous les croyants adultes résidant dans l'ensemble de l'unité.

6. En affectant les délégués selon le principe de représentation proportionnelle – c'est-à-dire d'une manière directement proportionnelle au nombre de croyants adultes résidant dans chaque unité, – il serait erroné d'utiliser comme critère le degré d'activité des croyants. En dehors de cela, toutefois, les assemblées nationales disposent d'une certaine latitude pour interpréter les renseignements qu'ils détiennent sur la population bahá'íe dans leur pays. Par exemple, il leur est possible de tenir à jour une liste des croyants dont l'adresse est connue et une autre des croyants dont elle ne l'est pas. Tenir deux listes de cette façon ne réduit pas le nombre total de bahá'ís, et l'assemblée est alors libre d'affecter des délégués en fonction des croyants adultes dont l'adresse est connue. Dans les pays où la saisie de données dans le Programme de rapport statistique a fait

un progrès important, les données sur la population apparaissant dans le Programme peuvent être considérées comme étant une représentation exacte du nombre de croyants sur lesquels on possède des renseignements et être utilisées au moment d'affecter des délégués aux unités électorales.

7. Il est de la responsabilité de l'assemblée nationale d'affecter les délégués aux unités à l'intérieur du pays et de décider de toutes les questions de détail concernant les méthodes et les procédures pour le déroulement des élections dans chaque unité. Dans les pays où des conseils bahá'ís régionaux ont été créés, l'assemblée nationale peut leur demander de surveiller l'organisation des élections d'unité. Étant donné que les conseils connaissent bien la réalité des communautés à l'intérieur de leur région, on peut aussi leur demander de soumettre à l'examen et à l'approbation de l'assemblée nationale une proposition pour la division de leurs régions en unités électorales, y compris en sous-unités. Dans tous les pays, les détails relatifs à la tenue même des conventions unitaires ou des réunions des sous-unités sont généralement confiés aux assemblées locales. En l'absence d'une assemblée locale forte, cette fonction peut être confiée à un comité.

8. Il est impératif que ceux qui ont la responsabilité d'organiser les conventions unitaires s'assurent que tous les croyants adultes résidant dans une unité aient amplement l'occasion de déposer leur bulletin pour élire leur délégué. À cet égard, il faudra considérer soigneusement le choix du lieu, notamment pour la tenue des conventions de sous-unité, afin de permettre un accès facile aux amis. Comme il existe des occasions où les amis se rassemblent pour discuter des affaires de leur communauté et du progrès de la Cause, lors de réunions de réflexion par exemple, on pourrait envisager d'inviter les croyants à déposer leur bulletin lors d'une convention unitaire tenue le même jour que ces rencontres. Pour les amis qui ne peuvent assister à la convention unitaire, des mesures pourront être prises pour recueillir leur bulletin à la Fête des dix-neuf jours ou à un endroit spécialement désigné, ou encore par la poste. Les bulletins pourront aussi être acceptés par téléphone, courriel, SMS ou en ligne, si l'institution qui surveille l'élection est capable d'identifier de manière fiable la personne qui vote et de préserver le secret du vote.

9. Tout doit être mis en œuvre pour s'assurer que les délégués, une fois élus, assistent à la Convention nationale, où ils exercent leurs responsabilités, comme les résume la lettre du 16 mai 2013 de la Maison universelle de justice. Dans certains pays, des obstacles de taille peuvent empêcher une participation complète de tous les délégués, mais l'assemblée nationale peut apprendre avec le temps à faciliter une participation maximale. Par exemple, les grandes distances que certains délégués ont à parcourir afin d'assister à la Convention nationale peuvent constituer un fardeau financier qu'ils ne peuvent supporter. En général, dans de tels cas, si un délégué est dans l'impossibilité de payer ses frais de voyage, les croyants de l'unité électorale d'où vient le délégué devraient être encouragés à couvrir ces dépenses. Si les fonds requis ne sont pas disponibles de cette façon, les délégués peuvent contacter l'assemblée nationale pour demander un soutien ; toutefois, il ne serait pas sage qu'une assemblée applique une politique de remboursement intégral de tous les délégués. Ce qui ne l'empêche pas, bien sûr, d'examiner la situation de chaque délégué et de décider s'il y a lieu de faciliter sa participation à la Convention nationale. Les délégués qui ne peuvent être présents à la Convention doivent néanmoins exercer leur obligation spirituelle de voter pour la composition de la nouvelle assemblée nationale.

10. Depuis le début de la nouvelle série de Plans visant à accélérer de manière systématique le processus d'entrée en troupes, la communauté du Plus-Grand-Nom a beaucoup appris sur l'évolution de l'Ordre administratif à la lumière des principes enchâssés dans les Écrits et de l'expérience précieuse liée à la croissance qui s'est poursuivie dans des cités, des villes et des villages aux quatre coins du monde. Un processus électoral bien organisé et mis en place conformément aux enseignements bahá'ís est une composante clé du sain développement des institutions de la Foi. Les conventions unitaires fournissent un lieu pour approfondir la compréhension qu'ont les amis du caractère unique des élections bahá'íes, et la participation sans réserve à l'élection des délégués à la Convention nationale offre, à tous les croyants et croyantes responsables et consciencieux, l'occasion de développer des liens d'amour plus profonds et de renforcer le lien spirituel qui les unit à leur assemblée spirituelle nationale. La Maison universelle de justice espère de tout cœur qu'un nombre sans cesse croissant d'amis se lèveront pour accomplir cette obligation sacrée. Soyez assurés de ses prières aux mausolées sacrés pour que les bienfaits divins vous accompagnent dans les efforts assidus que vous consentez à cette fin.

Avec nos sentiments bahá'ís affectueux,

Le Département du secrétariat

c.c. Centre international d'enseignement Corps des conseillers
Conseillers